

# LA RUPTURE CONVENTIONNELLE



I. ROY  
Service juridique  
RMT mai 2020

---

# La rupture conventionnelle

## › Les fondements **juridiques**

- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 (procédure)
- Décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 (indemnité de rupture)
- Arrêté du 6 février 2020 (modèle de convention)

# La rupture conventionnelle

## › Les agents **concernés**

- Les fonctionnaires titulaires  
(expérimentation jusqu'au 31.12.2025)
- Les agents en CDI de droit public  
(dispositif pérenne)

# La rupture conventionnelle

## › Les agents **non concernés**

- Les fonctionnaires stagiaires
- Les agents ayant droit à une pension de retraite à taux plein
- Les fonctionnaires détachés sur contrat
- Les agents en CDD
- Les contractuels en période d'essai
- Et les agents licenciés, ayant démissionné ou révoqués

# La rupture conventionnelle

## › Le principe

- Dispositif de cessation définitive des fonctions qui entraîne soit la fin du contrat (CDI) soit la perte de la qualité de fonctionnaire (radiation des cadres)
- Initiative qui appartient à l'agent ou à la collectivité : demande par LRAR
- Accord mutuel de l'agent et de la collectivité

# La rupture conventionnelle

## › Un **entretien** a lieu :

- Date fixée entre 10 jours francs et 1 mois après la réception du courrier de demande de rupture conventionnelle
- L'agent peut se faire assister par un conseiller syndical : il en informe l'autorité territoriale

# La rupture conventionnelle

- > **L'entretien doit porter *a minima* sur :**
  - Les motifs et le principe de la rupture conventionnelle
  - La fixation de la date de cessation des fonctions
  - Le montant de l'indemnité de rupture
  - Les conséquences de la rupture conventionnelle (allocation de retour à l'emploi, obligations déontologiques, remboursement de l'indemnité dans des cas déterminés)
  
- > **Plusieurs entretiens peuvent avoir lieu**

# La rupture conventionnelle

## › La **convention** :

- Signée entre la collectivité et l'agent
- Date de signature au moins 15 jours francs après le dernier entretien
- Fixe le montant de l'indemnité de rupture et la date définitive de cessation des fonctions
- Pas de délibération pour autoriser l'AT à signer (si crédits au budget)
- Modèle sur le site du CDG 44



# La rupture conventionnelle

## › Délai de **rétractation**

- Chaque partie est libre de renoncer à la rupture conventionnelle dans un délai déterminé
- Un droit pour chacune des parties
- Commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention
- Durée du délai de rétractation : 15 jours francs
- La cessation des fonctions a lieu au plus tôt 1 jour après la fin du délai de rétractation

# La rupture conventionnelle

- › **Conséquences** de la rupture conventionnelle
  - Radiation des cadres (perte de la qualité de fonctionnaire) ou fin du contrat
  - A la date de cessation convenue dans la convention
  - Droit à une indemnité de rupture
  - Droit aux prestations chômage (attente décret - en attendant, application des dispositions de droit commun)

# La rupture conventionnelle

## › Calcul de l'indemnité

Montant plancher	Montant plafond
<ul style="list-style-type: none"><li>- 1/4 de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les 10 premières années</li><li>- 2/5<sup>e</sup> de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de 10 ans et jusqu'à 15 ans</li><li>- 1/2 mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de 15 ans et jusqu'à 20 ans</li><li>- 3/5<sup>e</sup> de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de 20 ans et jusqu'à 24 ans.</li></ul>	<p>Le montant maximum de l'indemnité ne peut excéder une somme équivalente à 1/12<sup>e</sup> de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de 24 ans d'ancienneté.</p>

# La rupture conventionnelle

## › Calcul de l'**indemnité** : précisions

- **Rémunération brute de référence** = rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant la date de rupture conventionnelle (sauf remboursements de frais, prime de changement de résidence, etc)  
Soit : TIB + RI + NBI + IR + SFT
- **Ancienneté** : prend en compte la durée des services effectifs accomplis dans les 3 fonctions publiques en cas de mobilité au cours de la carrière

# La rupture conventionnelle

## › **Exemple** de calcul de l'indemnité

Hypothèse :

- Agent en fonctions depuis 17 ans et 3 mois
- Rupture conventionnelle prévue le 1<sup>er</sup> juin 2020
- Rémunération brute 2019 : 25 500 €

# La rupture conventionnelle

## › **Exemple** de calcul de l'indemnité

**Calcul montant plancher : 11687,50 €**

Pour les 10 premières années :

$(25\ 500\ \text{€}/12) \times 1/4 \times 10$  soit 5312,50 €

Pour les 5 années entre 10 et 15 ans :

$(25\ 500\ \text{€}/12) \times 2/5 \times 5$  soit 4250 €

Pour les 2 années entre 15 et 17 ans :

$(25\ 500\ \text{€}/12) \times 1/2 \times 2$  soit 2125 €

**Calcul montant plafond : 36 125 €**

$1/12 \times 25\ 500\ \text{€} \times 17$

**Indemnité comprise  
entre  
11 687,50 et 36 125 €**

# La rupture conventionnelle

## > Points particuliers

- **Indemnité de départ volontaire pour créer ou reprendre une entreprise ou pour mener à bien un projet personnel** : n'existe plus.
- Mais à titre transitoire, l'agent peut demander à en bénéficier si la collectivité l'avait instaurée avant le 31/12/2019, pour une démission effective avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et si l'agent en fait la demande avant le 30 juin 2020

# La rupture conventionnelle

## > Points particuliers

- **Agents en disponibilité** (tous types) peuvent bénéficier d'une rupture conventionnelle
- Mais le montant de l'indemnité peut être nul (dépend de la rémunération perçue l'année civile précédant la rupture)
- Toutefois l'agent peut prétendre aux ARE s'il remplit les conditions



# La rupture conventionnelle

## > Points particuliers

- **COVID-19** : suspension du délai de rétractation
- Suspension entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus
- Concerne tous les délais de rétractation n'ayant pas expiré avant le 12 mars 2020 ou ceux n'ayant pu commencer postérieurement à cette date
- Date de reprise du délai suspendu ou point de départ du délai n'ayant pu commencer : 24 juin 2020
- Cf. ordonnance 2020-427 du 15 avril 2020 (qui a fixé la suspension) et ordonnance 2020-560 du 13 mai (qui a fixé la fin de la suspension)
- Attention : tant que le délai de rétractation est suspendu, la cessation de fonctions ne peut avoir lieu



# MERCI DE VOTRE ATTENTION

- Fiche statut n°12 sur le site du CDG44 + modèle convention
- Avez-vous des questions ou des remarques ?

Service juridique

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE  
6, rue du PEN DUICK II – CS 66225 – 44262 NANTES cedex 2 – tél : 02 40 20 00 71 – fax : 02 40 89 00 65

[www.cdg44.fr](http://www.cdg44.fr)